

En premier lieu, les sanctions prises contre certains gouvernements pourraient nuire à la démocratie au lieu de la favoriser. En second lieu, si le bill était strictement appliqué, le Canada pourrait difficilement entretenir des relations avec un grand nombre de pays; 60, selon la dernière liste d'Amnesty International . . .

M. MacDonald (Egmont): Où en est la preuve?

M. Robison: Dans ce document.

M. MacDonald (Egmont): Citez-nous le passage précis.

M. Robison: Je répondrai volontiers à la question du député quand j'aurai terminé.

Donc, si le bill était strictement appliqué, le Canada pourrait difficilement entretenir des relations avec un grand nombre de pays; 60, selon la dernière liste d'Amnesty International des pays qui pratiquent la torture, ou même 100, selon la liste des «unfree societies» de la Freedom House.

En outre, à défaut d'un engagement national sans équivoque à l'endroit de l'aide au développement, l'application d'une telle loi, surtout en période de difficultés économiques intérieures, pourrait fournir à la fois une excuse et un moyen de pression pour réduire considérablement l'aide étrangère.

Ce serait à notre avis aller à l'encontre de l'évolution. De plus, toute diminution de notre aide enlèverait sûrement du poids aux pressions que nous pouvons exercer par la voie diplomatique sur les États délinquants qui tiennent à notre aide.

Ce projet de loi placerait en outre le Canada dans la position intenable d'arbitre moral international. Je crois que ce serait une façon de réduire sinon de détruire tout à fait nos moyens de prendre certaines initiatives comme nous l'avons fait à la Conférence sur la coopération économique internationale. Ce projet de loi forcerait le Canada à introduire des questions politiques et controversées au sein des institutions d'aide au développement international, lesquelles jusqu'à présent ont été essentiellement à l'abri de telles difficultés ce qui leur a permis de s'en tenir à des activités de développement. Ce serait également une façon d'empêcher les institutions de fonctionner efficacement—surtout les institutions financières internationales—susitant de graves obstacles au développement du tiers monde et provoquant ultimement l'affrontement entre les parties.

Un dernier aspect touche directement à nos intérêts économiques nationaux et c'est l'importance que revêt le commerce pour le Canada, activité sur laquelle ce bill aurait également des répercussions. Restreindre les facilités de financement à l'exportation à cause de violations des droits de la personne sans égard à d'autres considérations, aurait des effets néfastes sur nos exportations et pourrait priver l'économie canadienne de revenus considérables. La capacité du Canada de faire face à la concurrence internationale s'en ressentirait lourdement si les exportateurs et les investisseurs ne pouvaient plus compter sur l'appui du gouvernement pour promouvoir de bonnes relations commerciales dans certains pays.

Ce bill aurait également d'autres conséquences commerciales. Les dispositions de l'article 3c), et cela en fonction des pays concernés, pourraient entrer en conflit avec des obligations commerciales auxquelles a souscrit le Canada au niveau multilatéral en ce qui concerne le GATT et l'octroi du tarif préférentiel britannique ou même à un niveau bilatéral.

Aide à l'étranger

Si je passe à des considérations un peu plus techniques, je dirais qu'à notre avis ce bill causerait les problèmes administratifs ou opérationnels suivants en ce qui concerne nos programmes de développement. Son application pourrait facilement perturber des projets d'aide de plusieurs millions de dollars actuellement en voie de réalisation, en particulier dans les cas où l'octroi de nouveaux crédits est nécessaire à leur achèvement. Ce bill nuirait gravement à notre capacité de nous engager et de planifier à long terme, ce qui est indispensable à la programmation d'une aide efficace.

En ce qui concerne tout particulièrement l'article 3a) du bill, le Canada ne peut empêcher l'utilisation dans un pays bénéficiaire de ses contributions par une institution financière internationale, même si notre directeur exécutif votait contre un projet à l'étude. De surcroît, en ce qui concerne la BIRD où nous n'avons pas un seul droit de vote national, notre position pourrait même engendrer des problèmes politiques au cas où nous serions placés dans l'obligation de voter en fonction de la façon dont notre pays juge les questions relatives aux droits de la personne. Disposant d'une position majoritaire, le Canada pourrait fort bien forcer une décision, mais cela risquerait de déplaire aux autres participants et même de provoquer une rupture et, par le fait même, priver notre participation de toute efficacité.

● (1742)

Enfin et surtout, les contributions canadiennes aux institutions financières internationales ne peuvent pas de toute façon être juridiquement subordonnées au respect des droits de l'homme. Cela serait contraire aux statuts des banques, qui interdisent expressément une pareille politisation.

Sur le plan de l'application pratique le bill prête également à critique, surtout en ce qui concerne la définition de la violation des droits de l'homme, flagrante ou pas. Il est certain que pour une très grande majorité d'entre nous la torture, le meurtre et l'emprisonnement sans procès constituent des violations des droits de l'homme, cependant il faut tenir compte des conditions dans lesquelles ces faits peuvent se produire et de leur fréquence. J'ai déjà dit qu'il n'y a pas hélas de définition universellement admise de ces actes. Qu'est-ce qui constitue une violation flagrante habituelle? Faut-il avoir une preuve *de visu*? Est-ce que le gouvernement en cause pourra réfuter des accusations de violations flagrantes? A quel tribunal confier l'examen de ces questions sans renoncer à notre souveraineté nationale?

A supposer même qu'il soit possible de définir clairement ce que nous entendons au Canada comme des violations des droits de l'homme, quelles complications n'y aurait-il pas, sur le plan pratique, à adresser et à tenir à jour la liste des pays visés par la prohibition, et ce serait la porte ouverte à toute sorte de discriminations. Rien n'est prévu dans le bill pour la constitution et l'étude des dossiers sans lesquels on ne saurait inscrire un pays sur la liste de ceux qui sont visés par la prohibition. Il n'est pas facile de réunir des faits documentés, et il faudrait donc nous en remettre à ce sujet à toutes sortes de sources non gouvernementales et non canadiennes. Je trouve également sujette à caution la disposition de l'article 5 du bill qui exige qu'on demande l'opinion de la Commission Internationale des Juristes. Or, il ne s'agit là que d'un parmi tant d'autres organismes extragouvernementaux réputés qui s'intéressent à la défense des droits de l'homme. Non seulement le crédit à